



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 23 SEPTEMBRE 2019

OBJET : **DÉPENSES D'EMPLOI – FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION – INTERNET**
N/RÉF. : 19-046430-001

La présente est pour répondre à vos courriels ***** concernant l'application de l'article 78 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, vous désirez savoir si un employé salarié peut déduire des frais mensuels pour l'utilisation d'Internet illimitée lorsque cet accès Internet est dédié exclusivement au travail. Vous désirez également savoir si la réponse serait la même pour un forfait Internet limité à une certaine consommation, et ce, lorsque l'accès Internet est dédié ou non exclusivement au travail.

Opinion

Nous comprenons que votre demande concerne des employés salariés autres que des employés rémunérés entièrement ou partiellement par des commissions et dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour leur employeur.

L'article 59 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu au chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI et dans celle où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

Un employé ne peut donc déduire un montant dans le calcul de son revenu d'emploi que si la LI le permet.

~~~~~

Le premier alinéa de l'article 78 de la LI prévoit quant à lui qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures.

Revenu Québec considère qu'une fourniture peut être une fourniture « consommée » pour l'application de l'article 78 de la LI si son utilisation détruit sa substance ou la rend inutilisable ce qui implique qu'on soit en présence de quelque chose de nature épuisable et qui ne peut être réutilisé<sup>1</sup>.

Ainsi, en ce qui concerne les frais mensuels fixes pour l'accès **illimité** à Internet, et ce, même s'il est dédié exclusivement au travail, Revenu Québec a déjà émis l'opinion qu'ils ne représentent pas des frais payés à titre de « fournitures consommées » pour l'application de l'article 78 de la LI<sup>2</sup>. Il en est de même des frais mensuels fixes pour l'accès à Internet **limité** selon une certaine consommation, et ce, même s'il est dédié exclusivement au travail, ils ne représentent pas des frais payés pour des « fournitures consommées » pour l'application de l'article 78 de la LI<sup>3</sup>.

Par ailleurs, les frais d'utilisation du réseau Internet facturés en fonction de l'utilisation des services pourraient être admissibles en déduction pour une année d'imposition pour autant que toutes les exigences de l'article 78 de la LI soient par ailleurs rencontrées<sup>4</sup>. Le particulier devra notamment démontrer qu'ils constituent des frais payés dans l'année à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions, par exemple par la production d'une facture détaillée.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-032351-001 « Dépenses d'emploi – Télétravail », 7 avril 2016.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> IN-118 « Les dépenses d'emploi » (2018), page 11 : « Vous pouvez déduire les frais de télécommunications suivants s'ils sont directement liés à l'exercice de vos fonctions : [...] les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais suivants : [...] le coût mensuel d'un accès au réseau Internet ».

<sup>4</sup> *Id.*; Lettre d'interprétation 16-032351-001, précitée note 1.